

**MAIRIE LES DEUX ALPES**  
**48 avenue de la Muzelle**  
**38860 - LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 22 octobre 2018**

**N° 2018-209**

**L'an deux mille dix-huit, le 22 octobre, à 14h30,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 18 octobre 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, adjointe, BALME Michel, BEL Florence, BISI Jean-Luc, CASSEGRAIN Nicolas, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, GUIGNARD Thierry, LESCURE Hervé, LESCURE Magali, MOREAU Françoise, conseillers municipaux.  
**Absents :** Maurice ARLOT, Guylaine BARBIER, Romain CHARREL, Jean-Noël CHALVIN, Emmanuel DURDAN, BOURGEAT Delphine, POIROT Fabien.

**Pouvoirs :** Jocelyne MARTIN donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS  
Sylvie ROY donne pouvoir à Stéphanie DEBOUT  
Laurence CHOPARD donne pouvoir à Catherine GONON

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Messieurs Nicolas CASSEGRAIN et Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres contrats**  
**OBJET : Convention pour le Projet Educatif de Territoire (PEDT)**

**VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;  
**VU** le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
**VU** le Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
**VU** le projet de convention ci-annexé.

Monsieur le maire délégué précise que le dossier d'évaluation-renouvellement du projet éducatif de territoire a été validé en commission technique, conjointement, par les directions des services départementaux de l'Education nationale, de la Cohésion sociale et de la Caisse d'Allocations familiales de l'Isère.

Il rappelle que le projet éducatif de territoire permet d'organiser des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Ce PEDT est susceptible de bénéficier du fonds de soutien de l'Etat mais nécessite au préalable, la signature d'une convention avec l'éducation nationale.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention pour le Projet Educatif de Territoire.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS

## Projet éducatif de territoire

Entre

Monsieur le préfet de l'Isère, ci-après nommé « le préfet »,

Madame la rectrice de l'académie de Grenoble, représenté par madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, ci-après nommée « la DASEN »,

Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Isère,

**Et la commune de :**

**LES DEUX ALPES**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention établit le projet éducatif de territoire, également nommé « PEDT » dans le cadre duquel peuvent être organisées, en application de l'article L.551-1 du code de l'éducation, **et dans le respect des valeurs de la République**, des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le PEDT est élaboré par la commune, siège de ces écoles, ou l'établissement public de coopération intercommunale et conjointement par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales et la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Isère.

Article 2 : territoire concerné

Le territoire et la liste des écoles concernées par le PEDT figurent dans le dossier déposé à la DDCS.

Article 3 : présentation du PEDT

Le PEDT, objet de la présente convention, figure dans l'annexe précitée. Il précise :

- le périmètre et le public concerné,
- les activités proposées et les objectifs éducatifs,
- les articulations entre les activités et les dispositifs existants,
- les partenaires du projet, la structure de pilotage et les modalités de pilotage,
- les modalités d'évaluation

#### Article 4 : sécurité des accueils de loisirs périscolaires

L'attention des maires est attirée sur la nécessité de prendre en compte les temps périscolaires dans les PPMS.

Conformément au décret 2018-647 du 23 juillet 2018, les taux d'encadrement des temps de trajet entre les écoles et les autres lieux d'accueil doivent être conformes aux taux d'encadrement hors PEDT.

Les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires de moins de cinq heures consécutives, organisés dans le cadre de ce PEDT, ne pourront être inférieurs à :

- 1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires de plus de cinq heures consécutives ne pourront être inférieurs à :

- 1° Un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° Un animateur pour quatorze âgés de six ans ou plus.

#### Article 5 : Organisation des accueils de loisirs périscolaires dans le cadre du PEDT

Conformément à l'article R.227-20 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateur(s) à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

Conformément à l'article R.227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

#### Article 6 : le directeur de la CAF

Il est signataire de la présente convention PEDT qui prévoit des accueils de loisirs déclarés éligibles aux aides et prestations de la branche famille telles que l'« aide spécifique rythmes éducatifs » ; l'aide au fonctionnement « prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) » et le soutien financier au titre du fonds « publics et territoires ».

Le PEDT est dans la mesure du possible, élaboré en cohérence avec le « contrat enfance jeunesse » (CEJ) conclu avec la CAF pour la commune ou communauté de communes lorsqu'il existe.

Le PEDT doit également s'articuler avec le « contrat local d'accompagnement à la scolarité » (CLAS), le cas échéant.

La CAF porte une attention particulière aux orientations de la branche famille :

- à la place des parents aux différentes étapes du projet ;
- à l'adaptation des mesures pour les enfants du 1<sup>er</sup> cycle ;
- à ce que des dispositions soient prévues pour l'accueil des enfants en situation de handicap,
- à l'ouverture à tous et à l'accessibilité financière aux familles ;
- à l'évaluation prévue
- **à la promotion de l'éducation à la citoyenneté**

## Article 7 : durée du PEDT

Le PEDT est signé pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2018/2019

Il peut être mis fin à ce PEDT à la demande de la collectivité territoriale concernée, ou en cas de manquements aux exigences du Code de l'action sociale et des familles, ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention. En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties, celle-ci sera considérée comme caduque à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception, par chacun des autres signataires, d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation du PEDT implique la fin du versement des aides de l'Etat (fonds de soutien, dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale).

## ARTICLE 8 : avenants éventuels

La convention peut faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties.  
Un avenant devra être réalisé si une ou des communes rejoignent le PEDT.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le maire, les maires, ou le président de l'EPCI	Le préfet de l'Isère et par délégation la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère	La rectrice de l'académie de Grenoble et par délégation l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère	Le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Isère

Envoyé en préfecture le 29/10/2018

Reçu en préfecture le 29/10/2018

Affiché le 29/10/2018

ID : 038-200064434-20181022-DEL2018209-DE

 SLO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE**  
Cité Administrative Dode - 1 rue Joseph Chanrion CS 20094 – 38032 GRENOBLE Cedex 1  
Tél : 04 57 38 65 38 - Fax : 04 76 40 82 14